

GE_GERICHTE AARP/520/2015 vom 1. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_520_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/520/2015 du 1 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/520/2015 del 1 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de

- 4/7 - PM/1119/2015 procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt 6B_444/2011 du Tribunal fédéral du 20 octobre 2010, consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 400 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa

personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 - 5/7 - PM/1119/2015 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective.

E. 2.3

Le préavis positif de la direction de Champ-Dollon est un signal positif mais pas suffisant. Les préavis négatifs du SAPEM et du Ministère public reposent essentiellement sur les nombreux antécédents de l'appelant pour refuser la libération conditionnelle. Le TAPPEM reprend cet argument. C'est oublier un peu facilement que l'appelant a déjà été sanctionné pour l'ensemble de ces infractions, dont les plus graves sont au demeurant aussi les plus anciennes. L'appelant a certes déjà bénéficié d'une libération conditionnelle, mais sans que la récidive n'intervienne dans le délai d'épreuve, de sorte qu'il est délicat d'en déduire qu'il a trahi la confiance placée en lui. L'argument tiré des antécédents de l'appelant n'est donc pas suffisant en soi. Le constat d'absence de projet de réinsertion ne s'appuie pas sur la réalité du dossier. De projet concret, l'appelant ne peut guère en fonder tant qu'il n'est pas fixé sur le sort de sa nouvelle demande d'asile. Le pourrait-il qu'il n'est pas sûr qu'il soit capable d'échafauder un projet étayé au regard de sa personnalité et des troubles qui l'affectent. Son récent séjour à Curabilis en témoigne. Une formule stéréotypée qui vient reprocher à l'appelant un défaut de perspectives concrètes fait l'impasse sur la réalité des troubles de l'appelant dont il y a lieu de tenir compte, à l'instar de sa situation administrative précaire. L'appréciation négative du TAPPEM relative au risque de récidive ne résiste pas à l'examen. Cet argument peut avoir du sens quand les infractions susceptibles d'être commises constituent un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, comme cela peut être le cas avec la commission de brigandages, des vols à répétition ou l'implication

- 6/7 - PM/1119/2015 dans un trafic de stupéfiants d'envergure. Un risque de récidive peut alors de bon droit justifier un refus de libération conditionnelle. Ce n'est assurément pas une introduction, même répétée, dans un centre commercial qui est de nature à créer un tel risque, à l'instar d'ailleurs d'un séjour illégal, fût-il aussi réitéré, ou de la consommation de marijuana. En se référant à un risque de récidive, sans examen concret de la nature de ce risque, le TAPPEM s'est contenté d'une appréciation superficielle qui ne suffit pas à fonder un refus en matière de libération conditionnelle qui constitue, faut-il le rappeler, un droit du

prévenu. Au vu des développements que précèdent, un pronostic défavorable ne peut pas être émis et il y a dès lors lieu d'octroyer la libération conditionnelle sollicitée.

E. 3

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 7/7 - PM/1119/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.